



AVIS N° 2026-098/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 21 AOÛT 2026

1. **DECLARANT IRRECEVABLES LES DEMANDES D'AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES CI-APRES :**
 - ✓ N°028/05-25/ DAO - Tx /MT/PRMP/SPMP DU 11 AOÛT 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MARCHÉ A BÉTAILS DE SEPOUNGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE TANGUIETA REPARTI EN QUATRE (04) LOTS ;
 - ✓ N°028/04-25/ DAO - F/MT/PRMP/SPRMP DU 20 OCTOBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION, POSE ET MISE EN SERVICE DE CINQUANTE-TROIS (53) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE TANGUIETA REPARTI EN DEUX (02) LOTS ;
2. **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TANGUIETA D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°028/53/MT/PRMP/SPMP et n°028/54/MT/PRMP/SPMP du 05 août 2026, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 août 2026, sous les numéros 1806-26 et 1807-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Tanguiéta a saisi l'ARMP de deux demandes d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et de poursuite des procédures des appels d'offres ci-après :

- ✓ n°028/05-25/DAO - Tx /MT/PRMP/SPMP du 11 août 2025 relatif aux travaux de construction du marché à bétails de Sépounga dans l'arrondissement de Tanguiéta reparti en quatre (04) lots ;
- ✓ n°028/04-25/DAO - F/MT/PRMP/SPMP du 20 octobre 2025 relatif à l'acquisition, pose et mise en service de cinquante-trois (53) lampadaires solaires dans la commune de Tanguiéta reparti en deux (02) lots ;

Que dans sa première lettre, la PRMP de la Commune de Tanguiéta expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'avis d'appel d'offres N° 028/05-25/DAO - Tx /MT/PRMP/SPMP en date du 11 août 2025, relatif aux travaux de construction du marché à bétails de Sépounga dans l'arrondissement de Tanguiéta, répartis en quatre (04) lots, l'ouverture des offres s'est tenue le 1^{er} septembre 2025.

Cependant, le procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas été publié dans les mêmes canaux que l'avis d'appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application. Ce manquement est dû à l'indisponibilité des ressources financières au niveau de l'autorité contractante et à la non-maîtrise du SIGMAP par la direction de la PRMP.

Entre temps, l'autorité contractante avait sollicité l'avis de la DNCMP pour arrêter la procédure pour les raisons ci-dessus, cependant la DNCMP a recommandé que l'autorité contractante prenne toutes les dispositions nécessaires pour publier le procès-verbal d'ouverture dans les canaux réglementaires et de recueillir l'autorisation de l'ARMP pour la poursuite de la procédure.

Pour l'exercice 2026, l'autorité contractante s'est conformée aux exigences légales. Le marché a été reconduit dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPMP) 2026 publié le 05 août 2026 et le procès-verbal d'ouverture a été publié conformément à la réglementation en vigueur. » ;

Que dans sa seconde lettre, la PRMP de la commune de Tanguiéta expose aussi ce qui suit : « Dans le cadre de l'avis d'appel d'offres N°028/04-25/DAO - F/MT/PRMP/SPMP en date du 20 octobre 2025, relatif à l'acquisition, pose et mise en service de cinquante-trois (53) lampadaires solaires dans la Commune de Tanguiéta, réparti en deux (02) lots, dont l'ouverture des offres s'est tenue le 11 novembre. Cependant, le procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas été publié dans les mêmes canaux que l'avis d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application. Ce manquement est dû à l'indisponibilité des ressources financières au niveau de l'autorité contractante et à la non-maîtrise du SIGMAP par la direction de la PRMP.

Entre temps, l'autorité contractante avait sollicité l'avis de la DNCMP pour arrêter la procédure pour les raisons ci-dessus, cependant la DNCMP a recommandé que l'autorité contractante prenne toutes les dispositions nécessaires pour publier le procès-verbal d'ouverture dans les canaux réglementaires et de recueillir l'autorisation de l'ARMP pour la poursuite de la procédure.

Pour l'exercice 2026, l'autorité contractante s'est conformée aux exigences légales. Le marché a été reconduit dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPMP) 2026 publié le 05 août 2026 et le procès-verbal d'ouverture a été publié conformément à la réglementation en vigueur » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les deux demandes de la PRMP de la commune de Tanguiéta portent sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Tanguiéta a introduit sa requête avant l'étape de la contractualisation ;

Que les notifications d'attribution provisoires ne sont pas encore faites, ni les voies de recours éventuels épuisées pour identifier les attributaires provisoires qui devraient être les seuls à confirmer leurs prix et proroger les délais de validité de leurs offres ;

Que les attributaires devant marquer leur accord préalable pour la prorogation de leurs offres ne sont pas encore identifiés ;

Qu'il en découle que les deux requêtes de la PRMP de la commune de Tanguiéta sont précoces et donc irrecevables à l'étape actuelle des procédures concernées ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser en l'état la prorogation des délais de validité desdites procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare non-recevables pour précocité les demandes d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et de poursuite des procédures de passation des appels d'offres ci-après :
 - ✓ n°028/05-25/DAO - Tx /MT/PRMP/SPMP du 11 août 2025 relatif aux travaux de construction du marché à bétails de Sépounga dans l'arrondissement de Tanguéta reparti en quatre (04) lots ;
 - ✓ n°028/04-25/DAO - F/MT/PRMP/SPRMP du 20 octobre 2025 relatif à l'acquisition, pose et mise en service de cinquante-trois (53) lampadaires solaires dans la commune de Tanguéta reparti en deux (02) lots ;
2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Tanguéta d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

